PORTO-NOVO, le 26 Février 1962.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

L O I N° 62-8

modifiant la Loi n°61-12 du 8 Juin 1961 relative au régime des Pensions de la Caisse de Retraites du Dahomey.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les dispositions ci-après de la loi n°61-12 du 8 Juin 1961 sur le régime des Pensions de la Caisse de Retraites du Dahomey sont modifiées comme suit :

Article 2 - paragraphe IV nouveau :

La limite d'âge est basée sur l'âge du fonctionnaire indiqué sur sa pièce d'Etat Civil ou sur le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant une date autre que celle figurant sur le premier document de base, est considéré comme nul au regard des droits à pension.

Article 9 - alinéa 3 nouveau :

Les Gardes Républicains et les fonctionnaires appartenant aux Cadres de la Police visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient d'une bonification de I/5è du temps de service effectif dans la Garde ou la Police, à l'exception de ceux d'entre eux admis éventuellement à la retraite à l'âge de 55 ans, et sans toutefois que le maximum de ladite bonification excède 5 ans.

Cependant, ceux qui auront cessé leur fonctions entre 50 et 55 ans d'âge, verront leurs bonifications diminuées d'autant d'années accomplies au delà de 50 ans.

Article 51 - paragraphe 1 nouveau :

Les pensions de retraites et les pensions d'ayants-cause concédées sous les régimes de la Caisse Locale de Retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, sont annulées et remplacées, à compter du 1er Janvier 1961, par des pensions calculées sur la base du régime de la Caisse de retraites du Dahomey.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente Loi au Journal Officiel, les pensions de retraités ou d'ayants-cause liquidées au titre de la Caisse de retraites de l'Afrique Occidentale Française ou de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements en vigueur au 1er Janvier 1960, conformément aux dispositions des articles 11 , 12 et 13 de la présente loi.

Toutefois, ces dispositions ne doivent entraîner aucune diminution dans le nouveau calcul de ces pensions, ni aucun rappel d'arrérages.

Les pensions non liquidées par l'ancienne caisse de retraites de l'ex-A.O.F. à la date du 31 Décembre 1960 seront calculées conformément aux dispositions de la présente loi et sur la base des soldes en vigueur au 1er Janvier 1960.

ARTICLE 2.- Le second alinéa du paragraphe II ainsi que le paragraphe IV de l'article 51 sont abrogés.

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Hubert MAGA.

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.G.	4
M.F.B.T.	5
Bureau Pension	2
Trésor National	2